

---

DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019.

SEANCE PUBLIQUE

N° xx.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les inhumations dans les cimetières communaux – Règlement - Exercices 2019-2024 – Adoption.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu la circulaire de la Tutelle relative au budget 2019;

Vu le rapport du service du 11 février 2019;

Attendu que le dossier a été communiqué le 11 février 2019 au Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 §1, 3 ° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 11 février 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 13 février 2019;

Vu l'avis de la section Budget - Personnel - Etat civil - Événements en date du 19 février 2019;

Par,

ADOPTE :

Le règlement-taxe ci-annexé.

## **TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2019-2024**

### Article 1

Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour une période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe sur les inhumations dans les cimetières communaux.

### Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 400 euros par inhumation. Elle s'applique aussi bien aux cendres après crémation d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil. En ce qui concerne son application aux cendres, tous les modes d'inhumations sont pareillement visés, ce compris la dispersion sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet et les dépôts dans une cellule ordinaire de columbarium.

### Article 3

Le montant de la taxe est indexé annuellement selon l'évolution de l'index-santé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, à partir de 2020. Le montant sera arrondi à 0,50 euro supérieur ou inférieur selon que ses deux dernières décimales dépasseront ou non 0,25 € ou 0,75 €

### Article 4

La taxe ne s'applique pas :

- aux personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville de Verviers, ou dont le dernier domicile connu est Verviers ;
- aux personnes qui ont été inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Ville de Verviers pendant au moins vingt années ;
- aux personnes trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Verviers, relevant de la salubrité publique ou de l'indigence ;
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

### Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation dans un cimetière communal.

### Article 6

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

### Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

La présente délibération sera transmise aux autorités habilitées à exercer la Tutelle sur les communes. Elle sera ensuite publiée dans les formes légales.

PROJET soumis au Conseil communal